Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501711-20260330-DEL2026_16-DE

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE
MAIRIE DE MEDREAC

DEL 2026-16 du 30.03.2026 – (5.5)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DES DECISIONS DU MAIRE

L'An deux mil vingt-six, le trente mars à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame GAUTIER Magali, Maire ;

Etaient présents : ROUAULT Delphine, PIEDERRIERE Olivier, CRESPEL Cécile, LEVREL Didier, JOSSE Martial, ROIG Marie-Hélène, BOUILLEROT Céline, DENIS Hugo, GUILLOTO-SALAÜN Alexandra, PAUTREL Julien, COUSINARD Claire-Marie, GUILLOU Maël, HAQUIN Floriane, BIGOT Alexandre, BARFF Manuel, GEORGELIN Hugo, CRESPEL Laurine, ORINEL Léna,

Nombre de Conseillers en exercice : 19 **Présents : 19** **Votants : 19**

Date de convocation : 24/03/2026 Secrétaire : Mme ROUAULT Delphine

DEL2026_16 Délégations d'attributions du Conseil Municipal au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales, "le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune". Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, le conseil municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs. Ces pouvoirs qui peuvent ainsi être délégués en tout ou partie par le conseil municipal au Maire, pour la durée de son mandat figurent à l'article L 2122-22 du CGCT modifié par la loi n° 2014-58 du 27/01/2014. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire doit, selon les dispositions de l'article L 2122-23 du CGCT, "en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal". Les actes ainsi pris par le Maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.
Madame la Maire présente aux membres présents les 31 prérogatives délégables au Maire, citées dans le CGCT.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

DECIDE de déléguer un certain nombre de pouvoirs, figurant à l'article L 2122-23 du CGCT, à savoir le pouvoir :
1° De fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000€ ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
4° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
5° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
6° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
7° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 2 000 euros ;
8° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
9° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
10° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 035-213501711-20260330-DEL2026_16-DE

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixée par le conseil municipal à savoir pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros.
12° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
13° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
15°De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
16°De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
17°D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximal de 100 euros ;

Le registre dûment signé,
Pour extrait conforme.
La Maire,

Magali GAUTIER